

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 15 avril 2015 n° 13

<b>COMMUNE</b>	Courgenay	<b>LOCALITE</b>	Courgenay		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Laurie et Gaëtan Hänni, Rue du 23-Juin 10, 2950 Courgenay				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Laurie et Gaëtan Hänni, Rue du 23-Juin 10, 2950 Courgenay				
<b>OUVRAGE</b>	Construction d'une maison familiale avec garage, poêle, terrasse couverte, velux + PAC extérieure				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 4797	surface(s) 1231	m <sup>2</sup>		
<b>rue, lieu-dit</b>	Rue du 23-Juin				
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	CAb				
<b>dimensions principales</b>	longueur 20.00 m	largeur 17.30 m	hauteur 6.50 m	hauteur totale 6.92 m	existantes <input type="checkbox"/>
<b>dimensions terrasse couverte</b>	4.70 m	3.00 m	4.70 m	5.50 m	<input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Ossature bois isolée				
<b>murs extérieurs</b>	Crépi, teinte grise claire				
<b>façades</b>	Tuiles terre cuite, teinte grise anthracite				
<b>couverture</b>	non				
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	non				
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 mai 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 13 avril 2015 Au nom de l'autorité communale :